

Zeitschrift: Schweizer Erziehungs-Rundschau : Organ für das öffentliche und private Bildungswesen der Schweiz = Revue suisse d'éducation : organe de l'enseignement et de l'éducation publics et privés en Suisse

Herausgeber: Verband Schweizerischer Privatschulen

Band: 27 (1954-1955)

Heft: 2

Rubrik: Internationale Umschau

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

verunmöglichen. Die Bundesanwaltschaft ist bei der Bekämpfung der Verbreitung solcher Veröffentlichungen nach wie vor auf die tatkräftige Unterstützung der Kantone, nach Maßgabe des kantonalen Rechts, angewiesen. Im Laufe des Berichtsjahres wurden auf Grund der vorerwähnten Bestimmungen der Zollgesetzgebung eine große Anzahl ausländischer Sendungen unsittlichen oder unzüchtigen Inhalts beschlagnahmt. Es handelt sich hierbei zur Hauptsache um Bücher, Revuen und Magazine, Photos, Filme und weitere Gegenstände, insbesondere französischer, deutscher und zum Teil auch amerikanischer Herkunft. Die Zusammenarbeit mit den Zentralstellen Frankreichs, Deutschlands und Oesterreichs wurde auch im verflossenen Jahr aufrechterhalten. Dank einer Meldung der französischen Zentralstelle konnten mehrere in der Schweiz wohnhafte Bezüger pornographischer Photographien ermittelt werden. ab.

*

AUS DEN PRIVATSCHULEN

Règlement

sur l'apprentissage de sténo-dactylographe de jeunes filles ayant déjà acquis partiellement une formation professionnelle.

Le conseil d'état du canton de vaud, vu les articles 49 et 105 de la loi du 23 mai 1950 sur la formation professionnelle, arrête:

Article premier. — Lorsque en application de l'article 49 de la loi cantonale sur la formation professionnelle une jeune fille mineure doit être mise au bénéfice d'un contrat, le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce peut réduire la durée de l'apprentissage de sténo-dactylographe en faveur d'une jeune fille qui, depuis l'âge de 16 ans, a déjà acquis des connaissances professionnelles, notamment en ayant suivi pendant 6 mois les cours d'une école privée.

Art. 2. — La durée de l'apprentissage est réduite de 6, 12 ou 18 mois lorsque, pendant une période équivalente, une apprentie sténo-dactylographe a suivi avec succès les cours d'une école publique ou privée du canton, dont l'enseignement est conforme aux exigences de l'apprentissage.

Art. 3. — A la demande de la direction d'une école, du représentant légal ou du patron d'une apprentie sténo-dactylographe, le département peut réduire la durée de l'apprentissage au-delà des normes prévues à l'article ci-dessus.

Dans ce cas, la réduction n'est accordée qu'après l'appréciation des résultats d'un examen d'admission à l'apprentissage réduit.

Art. 4. — L'examen d'admission à l'apprentissage réduit est organisé par le département, qui en fixe le programme, d'entente avec une commission dans laquelle les écoles privées et les écoles complémentaires commerciales sont représentées.

Une finance d'inscription à cet examen est perçue des candidates. Le département peut accorder des exonérations.

Art. 5. — L'apprentie sténo-dactylographe qui bénéficie d'une réduction de la durée de l'apprentissage doit, pendant celui-ci, suivre les cours de l'Ecole complémentaire commerciale (art. 73 de la loi du 23 mai 1950).

La direction de cette école peut dispenser l'apprentie de certains cours.

Art. 6. — Quelle que soit la durée de l'apprentissage, l'apprentie sténo-dactylographe doit avoir 18 ans révolus pour être admise à l'examen de fin d'apprentissage.

Art. 7. — Au moment où elle inscrit une élève mineure, la direction d'une école privée doit renseigner celle-ci, ainsi que son représentant légal, sur les dispositions qui précèdent.

Art. 8. — Le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce est chargé de l'application du présent règlement, qui entre en vigueur immédiatement.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 janvier 1954.

Le président:

L. Rubattel.

Le chancelier:

(L. S.) *Henry.*

*

INTERNATIONALE UMSCHAU

In Salzburg findet vom 19. bis 22. Juli 1954 eine internationale Werktagung über Erziehung als Beruf im Auftrag der Internationalen Caritas-Konferenz (Rom) und in Zusammenarbeit mit der Caritas Oesterreichs statt.

Die ausführlichen Programme sind zu beziehen durch das *Institut für vergleichende Erziehungswissenschaft* in Salzburg.

*

BÜCHERBESPRECHUNG

Franz Kade: *«Mein erstes ABC»*. Ein kleines Wörterbuch für die Hand des Schülers mit Arbeitsanweisungen für die Still- und Hausarbeit. Ferd. Dümmlers Verlag, Bonn.